

## **Certificats d'hospitalisation à la demande d'un tiers ( HDT )**

modifié le 12 mars 2006.  
auteur(s): Dr Michel NAHON  
Urgences online

### **Le cadre de l'HDT :**

L'hospitalisation à la demande d'un tiers, ou HDT, s'applique à *un patient dont les troubles mentaux rendent impossible le consentement à des soins, pourtant nécessaires immédiatement, avec surveillance en milieu hospitalier.*

### **Qui peut rédiger l'HDT ?**

Un tiers peut alors signer la demande manuscrite d'admission : ce peut être un membre de la famille, un proche, ou une personne agissant dans l'intérêt du patient. Les personnels soignants de l'établissement d'accueil, ainsi que ses personnels administratifs, ne peuvent être admis comme tiers.

En revanche, l'assistante sociale de cet établissement peut être acceptée dans ce rôle.

Dans le cas d'un mineur, la procédure n'a pas de support légal : il appartient à la personne qui a l'autorité parentale de prendre la responsabilité de l'hospitalisation.

### **En pratique :**

La demande du tiers doit être entièrement manuscrite, et respecter le modèle présenté ci après.

Elle doit être accompagnée de deux certificats établis par des médecins inscrits au conseil de l'Ordre, datant de moins de quinze jours.

Le premier doit être rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement hospitalier.

Le second par un médecin qui peut exercer dans l'établissement.

Sont exclus du rôle de certificateur les médecins non thésés, ou non inscrits au Conseil de l'Ordre, les médecins exerçant dans l'établissement d'accueil (pour le premier certificat), les médecins parents ou alliés au quatrième degré du tiers demandeur, du malade, ou des directeurs de l'établissement.

Les deux certificats médicaux sont établis sur le modèle ci après. Il s'agit d'actes réalisés en dérogation au secret professionnel.

La durée de validité de ces deux certificats est de 15 jours.

### **En cas de péril imminent :**

En cas de péril imminent (Art. L. 3212-3 du Code de la Santé Publique), le directeur de l'établissement hospitalier peut prononcer l'admission d'un malade au vu d'un seul certificat auquel s'adjoint la demande d'un tiers. Dans ce seul cas, le médecin certificateur peut exercer dans l'établissement d'accueil : le certificat doit alors mentionner de façon explicite le péril imminent.

Un certificat "immédiat" est rédigé dans les 24 heures par un psychiatre de l'établissement. Les certificats "de quinzaine" confirment la nécessité du maintien de l'hospitalisation. La sortie du malade est prononcée par le médecin constatant que les conditions de l'hospitalisation à la demande d'un tiers ne sont plus justifiées, ou en cas d'absence des certificats réglementaires.

### **Attention :**

Eliminer les causes autres que psychiatriques :

▶ médico-chirurgicales, traumatiques, post comitiales, hématome sous-dural, syndromes méningés, les déshydratations, l'hypoglycémie...

▶ toxiques : cocaïne, éthylisme aigu, syndrome de manque aux opiacés, surdosage médicamenteux accidentel ou volontaire.

## REFERENCES :

### Code de santé publique : Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000

Troisième partie lutte contre les maladies et les dépendances - livre II lutte contre les maladies mentales - titre Ier modalités d'hospitalisation - chapitre II Hospitalisation sur demande d'un tiers

Ancienne référence	Nouvelle référence	Procédure
L.333	L.3212-1	Admission en HDT
L.333-2	L.3212-3	Admission d'HDT d'urgence
L.334	L.3212-4	Certificat de 24 h
L.337	L.3212-7	Echéances (certificat 15aine, mensuel)
L.338	L.3212-8	Levée HDT
L.339	L.3212-9	Diverses modalités de levée HDT

#### **Art. L. 3212-1**

*Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : 1o Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2o Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté. La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.*

#### **Art. L. 3212-2**

*Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle. Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée*

#### **Art. L. 3212-3**

*A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.*

## Demande d'hospitalisation sur demande d'un tiers

### Demande du tiers

**Le certificat doit être entièrement manuscrit**

Je soussigné(e) NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse complète \_\_\_\_\_

né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

profession \_\_\_\_\_

agissant en tant que \_\_\_\_\_

(lien de parenté ou nature des relations avec le malade)

demande, conformément à l'article L 3212-1 du code de la santé publique régi

par la loi de 1990 et modifié par ordonnance du 15 juin 2000,

l'admission en hospitalisation à la demande d'un tiers dans le service de

psychiatrie de Mme ou M (NOM, Prénom) \_\_\_\_\_

né(e) le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

domicilié(e) à \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Pièce d'identité du demandeur

carte nationale d'identité ou permis de conduire ou passeport n° \_\_\_\_\_

délivré le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

## Premier certificat médical pour demande d'hospitalisation sur demande d'un tiers

Certificat à établir par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade, sur papier à en-tête avec signature et tampon du médecin.

Un deuxième certificat qui peut être établi par un médecin de l'établissement est nécessaire, sauf procédure d'urgence (ajouter alors la phrase \*)

Je soussigné (e) Docteur \_\_\_\_\_

certifie avoir examiné ce jour Mme ou M (NOM, Prénom) \_\_\_\_\_

né(e) le. \_\_\_\_\_ domicilié(e) \_\_\_\_\_

exerçant la profession de \_\_\_\_\_

et avoir constaté les troubles suivants :

*description circonstanciée du comportement et de l'état mental du patient*

Attestant de l'impossibilité pour Mme ou M (NOM, Prénom) \_\_\_\_\_ de

consentir à son hospitalisation en raison des troubles mentaux actuels, et

ayant constaté que son état impose des soins immédiats assortis d'une

surveillance constante en milieu hospitalier, je conclus que les conditions

médicales prévues par l'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique sont

remplies pour l'hospitalisation sans son consentement, sur demande d'un tiers,

en établissement hospitalier spécialisé, conformément aux dispositions de la

loi n° 90-527 du 27 juin 1990 modifiées par l'ordonnance du 15 juin 2000.

(\* De plus, en raison d'un péril imminent pour la santé de ce patient, je précise que, à titre exceptionnel, les modalités de l'article L 3212-3 CSP s'appliquent .)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## Certificats d'hospitalisation d'office ( HO )

modifié le 26 août 2005.  
auteur(s): Dr Michel NAHON  
Urgences Online

### LE CADRE DE L'HO

---

L'hospitalisation d'office est prononcée par arrêté préfectoral. Les maires, les commissaires de police à Paris sont également habilités à prononcer les arrêtés d'HO. Dans tous les cas, ces arrêtés sont pris au vu d'un certificat médical initial circonstancié.

### QUI PEUT RÉDIGER L'HO

---

Seul un Docteur en Médecine libéral ou hospitalier (rattaché à un établissement autre que celui d'accueil), généraliste ou spécialiste, psychiatre ou non, n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil du patient peut rédiger le certificat d'HO. Le praticien n'a aucun lien juridique formel avec l'établissement d'accueil.

Le certificat médical circonstancié, obligatoire dans la procédure normale, doit mentionner la description du comportement et de l'état mental du patient.

Il peut être rédigé sans examen clinique direct du patient lorsque la dangerosité de celui-ci rend cet examen impossible.

Le certificat doit spécifier qu'il existe un « péril imminent » pour la personne examinée ou pour les tiers.

En cas d'urgence, ce document doit être adressé sans tarder à l'organisme compétent pour permettre la délivrance de l'arrêté préfectoral (par télécopie si besoin).

Contrairement au certificat d'HDT (valable 15 jours), la loi ne précise pas de date de péremption pour le certificat médical d'HO.

En cas de non-exécution dans un délai de 48h, un nouvel arrêté devient nécessaire si le danger persiste.

L'article L 343 du CSP précise qu'en l'absence de décision préfectorale dans les 48 heures, les mesures d'hospitalisation d'office provisoires prises par les maires, en cas de danger imminent, sont invalidées.

### EN PRATIQUE

---

Le certificat médical manuscrit doit être rédigé sur papier à en tête, la signature doit être accompagnée du tampon du médecin.

### ATTENTION

---

Éliminer les causes autres que psychiatriques :

- ▶ médico-chirurgicales, traumatiques, post comitiales, hématome sous-dural, syndromes méningés, les déshydratations, l'hypoglycémie...
- ▶ toxiques : cocaïne, éthylisme aigu, syndrome de manque aux opiacés, surdosage médicamenteux accidentel ou volontaire.

## REFERENCES

### Code de la santé publique : Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000

Troisième partie lutte contre les maladies et les dépendances - livre II lutte contre les maladies mentales - titre Ier modalités d'hospitalisation - chapitre III hospitalisation d'office

Ancienne référence	Nouvelle référence	Procédure
L.342	L.3213-1	Décision directe du Préfet + certificat 24 h
L.343	L.3213-2	Décision du Maire
L.344	L.3213-3	Echéances (certificat 15aine, mensuel)
L.345	L.3213-4	Maintien de l'HO
L.346	L.3213-5	Levée d'HO
L.348	L.3213-7	HO judiciaire
L.348-1	L.3213-8	Levée d'une HO judiciaire

#### **Art. L. 3213-1**

*A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2 L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11 dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.*

#### **Art. L. 3213-2**

*En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.*

## Certificat médical d'hospitalisation d'office

*Le certificat doit être entièrement manuscrit, rédigé sur papier à en-tête, la signature accompagnée du tampon du médecin.*

Je soussigné(e) Docteur \_\_\_\_\_

certifie avoir examiné ce jour, Mme ou M(NOM, Prénom) \_\_\_\_\_

né(e) le. \_\_\_\_\_ et domicilié(e) \_\_\_\_\_

et avoir constaté les troubles suivants :

*description circonstanciée du comportement et de l'état mental du patient*

*Tous les éléments sus décrits sont liés à une affection mentale dont les manifestations compromettent l'ordre public et/ou la sûreté des personnes .*

*En conséquence, je conclus que Mme ou M (NOM, Prénom) \_\_\_\_\_ doit être hospitalisé(e) d'office dans un établissement hospitalier habilité (article L3213-1 du Code de la Santé Publique) conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1990 modifiées par l'ordonnance du 15 juin 2000 .*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Tampon